



VAL DE CHER
CONTROIS
Territoire de progrès

**COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE CHER
CONTROIS
DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER**

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

DOSSIER D'ARRET PROJET ET D'ENQUETE PUBLIQUE

ANNEXES

Pièce 5.17

Règlement Départementale de Défense Extérieure Contre l'Incendie

Vu pour être annexé à la délibération d'arrêt de projet en date du :	
Enquête publique du au	
Vu pour être annexé à la délibération d'approbation en date du :	



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**Arrêté portant approbation du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre
l'Incendie (RDDECI) du département de Loir-et-Cher**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 1424-2 à L 1424-7, L 2122-24, L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4, L 5211-9-2, R 2225-1 à R 2225-10 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 123-1 à L 123-3 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 332-8, R 111-2 et 5 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 211-1, L 511-1 et L 511-2 ;

Vu l'arrêté (INTE1522200A) du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2015 portant approbation de la première révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2007 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le présent Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication et est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Loir-et-Cher. Il est notifié à tous les maires du département.

Article 3 :

A compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes autres dispositions antérieures

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

contradictoires sont abrogées.

Article 4 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux en adressant une demande argumentée à la préfecture ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex).

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet, madame et monsieur les Sous-Préfets d'Arrondissement, Mesdames et Messieurs les Maires des Communes du Département, Messieurs les Présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BLOIS, le 21 DEC. 2018

Le Préfet,


Jean-Pierre CONDEMINÉ

**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de Loir-et-Cher**



REGLEMENT
DEPARTEMENTAL
DEFENSE
EXTERIEURE
CONTRE
L'INCENDIE



**Edition 2018
Version 1**

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
PARTIE A – PRINCIPES DE DIMENSIONNEMENT DE LA DECI	5
I. PRINCIPES GENERAUX.....	6
1 Une approche par l'analyse du risque	6
I.1.1 Les bâtiments à risques courants	6
I.1.2 Les bâtiments à risques particuliers.....	6
I.1.3 Exceptions	6
II. LES GRILLES DE COUVERTURE	7
1 Principes communs	7
II.1.1 Surface de référence.....	7
II.1.2 Isolement entre bâtiments.....	7
II.1.3 Quantités d'eau de référence.....	7
II.1.4 Distances des PEI par rapport aux risques et cheminements.....	8
II.1.5 Distances des PEI par rapport aux risques et ressources en eau	8
2 La couverture par activités.....	9
II.2.1 La couverture des habitations	9
II.2.2 La couverture des ERP	9
II.2.3 La couverture des petits établissements industriels et artisanaux soumis au code du travail	9
II.2.4 La couverture des exploitations agricoles	9
II.2.5 La couverture des autres bâtiments	9
PARTIE B : LES POINTS D'EAU INCENDIE	10
I. CARACTERISTIQUES DES PEI	11
1 Caractéristiques communes	11
I.1.1 Alimentation en eau	11
I.1.2 Couleurs, numérotation et signalisation	11
I.1.3 Référencement.....	12
I.1.4 Accès et protection des PEI.....	12
2 Nomenclature des PEI	12
I.2.1 Les points d'eau incendie normalisés	12
I.2.2 Les points d'eau incendie naturels et artificiels (PENA)	13
I.2.3 Autres Ressources en eau	13
I.2.4 Ressource en eau non prise en compte	13
I.2.5 Synthèse.....	13
PARTIE C : LES ROLES ET RESPONSABILITES DES ACTEURS.....	14
I. ROLES ET RESPONSABILITES DES ACTEURS DE LA DECI.....	15
1 Maires et présidents d'EPCI / Services publics de la DECI	15
I.1.1 Responsabilités et Obligations generales.....	15
I.1.2 Obligations d'information et de gestion	15
I.1.3 Arrêté DECI et Schema Communal de la DECI	15
I.1.4 Avis communal ou intercommunal sur la DECI	16
I.1.5 Synthèse.....	16
2 Propriétaires de PEI privés - Exploitants.....	16
I.2.1 Responsabilites et obligations generales	16
I.2.2 Obligations d'information et de gestion	16
I.2.3 Synthèse.....	16
3 Services instructeurs / Services de l'urbanisme	17

I.3.1 Rôles.....	17
4 Service Departemental d'Incendie et de Secours (SDIS 41)	17
I.4.1 Appui technique DECI	17
I.4.2 Recensement et suivi des PEI	17
I.4.3 Suivi des operations de gestion et de maintenance.....	17
I.4.4 Synthèse	17

PARTIE D : GESTION ET MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE DES PEI

18

I. GESTION OPERATIONNELLE ET ADMINISTRATIVE DES PEI	19
1 Gestion opérationnelle	19
I.1.1 Indisponibilité / Insuffisance de débit-pression d'un PEI	19
I.1.2 Remise en service d'un PEI	19
I.1.3 Non conformité ou indisponibilité d'un PEI constatée par le sdis 41.....	19
2 Gestion administrative	19
I.2.1 Création d'un PEI	19
I.2.2 Reception d'un PEI et visite de validation	19
I.2.3 Déplacement d'un PEI	19
I.2.4 Suppression d'un PEI.....	19
I.2.5 Avenant à l'arrêté DECI	19
II. MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE DES PEI.....	20
1 Obligations	20
2 Entretien et maintenance	20
II.2.1 Entretien et maintenance préventive	20
II.2.2 Maintenance corrective.....	20
II.2.3 Resultats et comptes-rendus	20
3 Contrôles techniques périodiques.....	20
II.3.1 Généralités.....	20
II.3.2 Nature des contrôles et périodicité	20
II.3.3 Périodicité.....	20
II.3.4 Resultats et comptes-rendus	20
4 Reconnaissances opérationnelles périodiques	21
II.4.1 Généralités.....	21
II.4.2 Périodicité.....	21
II.4.3 Resultats et comptes-rendus	21
5 Planification des contrôles périodiques	21

GLOSSAIRE

22

CREDITS, SOURCES ET REMERCIEMENTS.....

23

PREAMBULE

La **Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)** a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

Un esprit, des objectifs et des enjeux

L'efficacité de la lutte contre l'incendie sera toujours recherchée, afin de permettre la sauvegarde des vies humaines et d'éviter la propagation du sinistre tout en offrant, aux personnels intervenants, une protection et un niveau de sécurité optimal. Elle dépend notamment de l'**adéquation entre les besoins en eau nécessaires et les ressources disponibles**. La DECI se doit d'être adaptée, rationnelle et efficiente.

La DECI s'inscrit cependant dans un cadre plus large qu'est le développement durable et l'économie des ressources. Ce second principe occupe désormais une place importante dans le choix des solutions apportées notamment par l'emploi de ressources naturelles, complété par des mesures de prévention ou de prévision voire de choix tactiques en l'absence d'enjeux.

Par ailleurs, le coût des aménagements et des équipements nécessaires à la DECI doit être confronté avec la valeur des enjeux menacés afin de trouver un juste équilibre dans l'objectif d'une véritable efficacité des mesures proposées. La maîtrise et l'optimisation des dépenses publiques seront donc à rechercher tant pour les collectivités (communes et EPCI) que pour le SDIS.

Enfin, les élus, maires des communes ou présidents d'EPCI, tiennent un rôle prépondérant dans la mise en œuvre de la DECI, service public désormais de compétence communale transférable aux EPCI au même titre que la police administrative spéciale s'y rapportant.

Le SDIS 41 apportera tout le soutien nécessaire aux élus dans ce domaine complexe sur les plans technique et juridique au sein d'un cadre où les compétences et les rôles de chaque acteur sont réaffirmés et clarifiés.

En la matière, le service départemental d'incendie et de secours est un expert à la disposition des maires, des présidents d'EPCI à fiscalité propre et de leurs services.

L'objectif final est de réaliser une défense incendie de proximité.

Quelques chiffres ...

En 2015, les sapeurs-pompiers ont lutté contre plus de 300 000 incendies sur l'ensemble du territoire national ce qui représente 7 % de l'activité des Services d'Incendie et de Secours. Près de 92 000 d'entre eux ont concerné des feux de bâtiments dont 76 000 habitations.

Les incendies de bâtiments ont occasionné près de 10 000 victimes dont 800 décès.

Plus de 260 000 sinistres liés à des incendies dans des habitations ont été déclarés aux assurances engendrant un coût global de plus de 1,3 milliard d'euros.

70 % des entreprises victimes d'un sinistre majeur disparaissent dans les mois qui suivent.

Un cadre réglementaire rénové

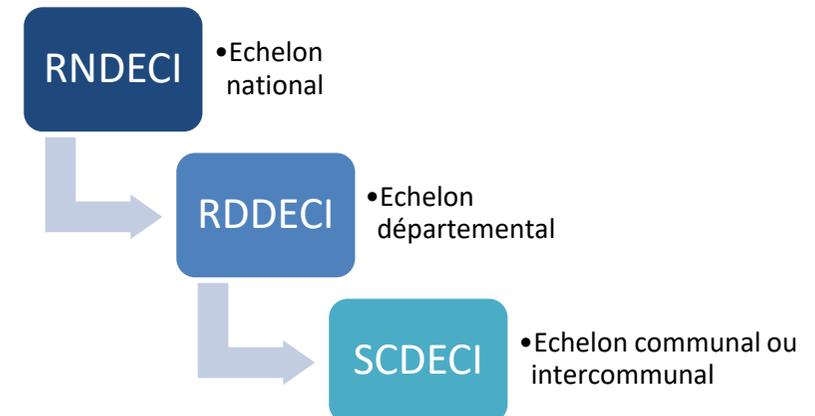
L'obsolescence des textes réglementaires relatifs à la « défense incendie » a conduit à une réforme initiée en 2011 et qui s'est poursuivie jusqu'en 2015.

La DECI n'est désormais plus définie à partir de prescriptions nationales qui préconisaient une couverture uniforme sans distinction mais d'atteindre un objectif de sécurité au moyen de solutions d'une grande diversité.

La DECI s'inscrit désormais dans un cadre législatif et réglementaire s'articulant en 3 niveaux :

- ✓ Un **cadre national** qui définit les grands principes, la méthodologie commune, les solutions techniques possibles et une homogénéité technique minimum.
 - *Code Général des Collectivités Territoriales : articles L.2213-32, L.2225-1 à 3, L.5211-9-2 et R.2225-1 à 10 ;*
 - *Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;*
 - *Arrêté n° NOR INTE152200A du 15 décembre 2015 fixant le **Référentiel National de la DECI (RNDECI)**.*
- ✓ Un **cadre départemental** fixant le Règlement Départemental de la Défense Contre l'Incendie (RDDECI), clé de voûte de la nouvelle réglementation de la DECI. C'est à ce niveau que sont élaborées les « grilles de couverture » des risques d'incendie respectant le principe d'objectif de sécurité à atteindre.
- ✓ Un **cadre communal ou intercommunal** permettant le dimensionnement et l'adéquation des ressources par rapport aux risques et la possibilité d'élaborer un **Schéma Communal** de DECI (SCDECI).

FICHE n°1 : Références législatives et réglementaires



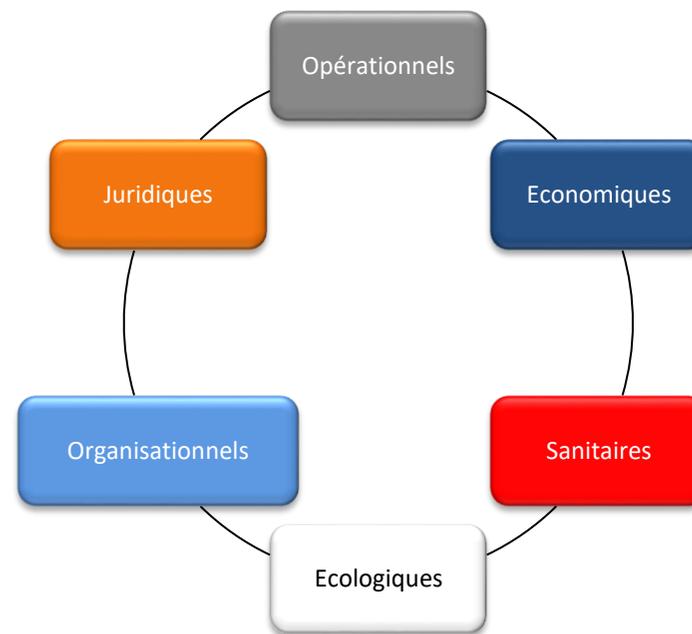
Une déclinaison départementale : le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie

S'appuyant sur les principes du référentiel national, le règlement départemental de DECI (RDDECI) fixe les règles, dispositifs et procédures de DECI et plus particulièrement la caractérisation des risques et les besoins en eau en découlant, les modalités d'exécution des contrôles techniques et reconnaissances opérationnelles des Points d'Eau Incendie (PEI).

Le RDDECI n'est pas rétroactif, il devra s'appliquer sur le développement de l'urbanisation. Il permettra de répondre aux objectifs suivants :

- ✓ D'améliorer ou maintenir le niveau de sécurité en développant ou confortant une défense extérieure contre l'incendie adaptée, rationnelle et efficiente ;
- ✓ De renseigner les Maires, les Présidents des EPCI, les Directeurs d'Etablissements et les chefs de centre d'incendie et de secours sur la DECI des communes, des établissements recevant du public, des industries, des zones d'habitations, des zones d'activités (futures ou existantes) ;
- ✓ De préciser les rôles respectifs des communes, des EPCI, du SDIS 41 et des autres partenaires dans ce domaine ;
- ✓ De proposer des solutions techniques à mettre en place pour améliorer la DECI ;
- ✓ De définir clairement les besoins en eau nécessaires à l'accomplissement des missions de lutte contre l'incendie des sapeurs-pompiers concourant à la protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- ✓ De définir des règles objectives en matière de dimensionnement des besoins en eau pour chaque type de risque par l'intermédiaire de grilles de couverture.

Le RDDECI est réalisé à partir d'une large et obligatoire concertation avec les élus et les autres partenaires de la DECI notamment les services publics de l'eau. Rédigé par le SDIS, il est arrêté par le Préfet de département. Il permet de répondre aux enjeux suivants :



Au niveau départemental, la conception de la DECI doit être complémentaire au Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) et au Règlement Opérationnel (RO) du SDIS 41.





PARTIE A – PRINCIPES DE DIMENSIONNEMENT DE LA DECI

Crédit photo © SDIS 41

I. PRINCIPES GENERAUX

Afin de conduire leurs opérations de lutte contre l'incendie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir disposer en permanence de ressources en eau en adéquation avec les risques à défendre.

1 UNE APPROCHE PAR L'ANALYSE DU RISQUE

Une nouvelle approche de conception de la DECI est définie, l'**analyse des risques** en distinguant deux catégories de risques : le **risque courant** et le **risque particulier**.

De cette analyse, conjuguée à l'évaluation des enjeux et des objectifs à atteindre, va découler l'évaluation des besoins et la définition des ressources nécessaires :

- ✓ La quantité d'eau de référence ;
- ✓ Le nombre de Points d'Eau Incendie (PEI) ;
- ✓ Les distances entre PEI et les risques à défendre ;

et ce, à partir des contingences de terrain et s'appuyant sur les grilles de couverture annexées au présent règlement.

I.1.1 LES BATIMENTS A RISQUES COURANTS (RC)

Les bâtiments dits « à risque courant » sont tous les bâtiments ou ensembles de bâtiments fortement représentés, pour lesquels l'évaluation des besoins en eau peut être faite de manière générale. Le risque courant se caractérise par une probabilité d'occurrence importante mais de gravité faible.

Afin de définir une DECI adaptée et plus précise, 3 sous-catégories sont définies.

I.1.1.1 Les ensembles de bâtiments à Risques Courants Faibles (RCF)

Ces bâtiments sont ceux dont l'enjeu patrimonial est limité, ils sont distants des tiers, à faible potentiel calorifique et présentant un risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants.

Exemples : hameaux, bâtiments d'habitation en zone rurale, lotissements de pavillons, etc.

I.1.1.2 Les ensembles de bâtiments à Risques Courants ordinaires (RCO)

Ces bâtiments sont ceux dont le potentiel calorifique est modéré et présentant un risque de propagation faible ou moyen aux bâtiments environnants.

Exemples : habitations en bande ou jumelées, immeubles d'habitation collective, zones d'habitat regroupé, bâtiments siège d'activités industrielles, établissements recevant du public (ERP), etc.

I.1.1.3 Les ensembles de bâtiments à Risques Courants Importants (RCI)

Ces bâtiments sont ceux à fort potentiel calorifique et/ou présentant un fort risque de propagation.

Exemples : centre-ville avec des quartiers saturés d'habitations, quartiers historiques (rues étroites, accès difficiles...), vieux immeubles où le bois prédomine, zone mixant l'habitation et des activités industrielles et commerciales à fort potentiel calorifique, etc.

I.1.2 LES BATIMENTS A RISQUES PARTICULIERS (RP)

Les bâtiments dits « à risques particuliers » nécessitent, pour l'évaluation des besoins en eau, une **approche individualisée** en tenant compte :

- de la surface ou volume du bâtiment ;
- du type d'activité ;
- du potentiel calorifique ;
- du risque de propagation aux tiers ;
- et au besoin, de la capacité d'accueil.

Il peut s'agir de bâtiments abritant des enjeux humains, économiques ou patrimoniaux importants.

Les risques induits par ce type de bâtiments sont certes de probabilité d'occurrence faible mais de gravité importante. Ainsi, les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques d'un sinistre peuvent être très étendus en fonction des caractéristiques précitées.

Ainsi, il est commun de retrouver dans cette catégorie de risques, des bâtiments de grande superficie, sièges d'activités industrielles, commerciales ou agricoles ainsi que des établissements recevant du public dont le type et la catégorie de classement requièrent une analyse particulière du SDIS 41.

I.1.3 EXCEPTIONS

I.1.3.1 Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

La définition des moyens matériels et en eau dédiés à la lutte contre l'incendie des ICPE, notamment les PEI, relève **exclusivement** de la réglementation afférente à ces installations et n'est pas traitée au titre de la DECI « générale ». Aussi, le RDDECI **ne formule pas de prescriptions aux exploitants des ICPE**.

Les PEI répondant aux besoins des ICPE sont, par principe, soit des PEI privés (implantés et entretenus par l'exploitant de l'ICPE), soit des PEI publics (implantés et entretenus par le service public de DECI) ou encore un ensemble de PEI mixtes.

I.1.3.2 DECI et incendies de forêts

La protection des zones urbanisées en lisière de forêts soumise au risque d'incendie de forêt est un enjeu de la DECI.

Seule l'analyse permettant de déterminer les besoins en eau pour la DECI des bâtiments situés dans les zones menacées par les incendies de forêts relève du RDDECI.

La Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) relève d'un régime juridique, de pratiques et d'une organisation distincte du cadre de la DECI.

Ainsi, le RDDECI ne prescrit pas de ressources en eau pour la défense des forêts contre l'incendie.

I.1.3.3 Les risques « non couverts »

Au regard de la faiblesse des enjeux et d'un possible coût de la DECI supérieur à la valeur du bien ou de son contenu, il peut être admis que certains risques puissent ne pas être défendus. Aussi, les bâtiments dont la surface est inférieure ou égale à 50 m², isolés de tout tiers, ne nécessitent pas de DECI. Cette disposition ne sera cependant pas applicable si ces bâtiments sont destinés à accueillir des substances ou matières dangereuses.

II. LES GRILLES DE COUVERTURE

Les grilles de couverture ont pour objectif de déterminer pour chaque type de construction et de leur activité, les quantités d'eau de référence et les distances entre les PEI et les risques à défendre.

1 PRINCIPES COMMUNS

II.1.1 SURFACE DE REFERENCE

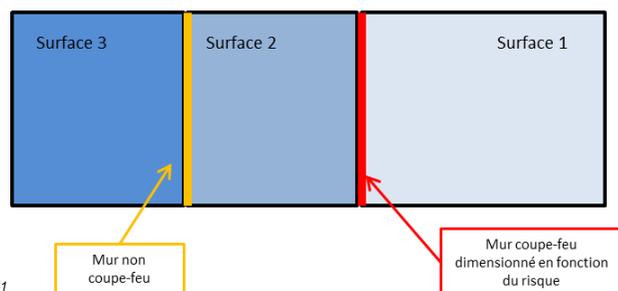
La surface de référence est un élément dimensionnant de la DECI. On définit la surface de référence (S) comme la plus grande surface non recoupée par des parois coupe-feu. La notion de recoupement est propre à chaque type de risque.

Les seuils des surfaces de référence sont définis dans les grilles de couverture relatives à chaque activité. (Cf : 2 La couverture par activité)

Nota : pour les constructions à usage d'habitation, la traduction directe de la surface de référence est la Surface De Plancher (SDP).

Exemple :

Dans ce cas, la surface de référence (S) est obtenue par la somme des surfaces 2 et 3 car le mur non coupe-feu ne constitue pas un élément de recoupement ($S = S3 + S2$). De plus, la somme des surfaces 2 et 3 est supérieure à la surface 1 ($S3 + S2 > S1$). La surface 1 est isolée, par un mur coupe-feu REI dimensionné en fonction du risque, des surfaces 2 et 3.



Infographie © SDIS 41

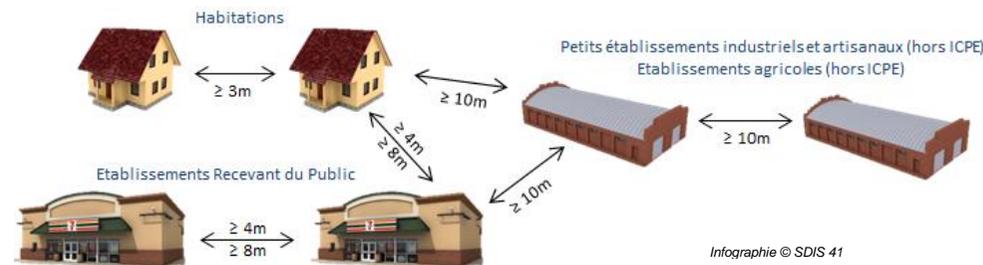
II.1.2 ISOLEMENT ENTRE BATIMENTS

Pour limiter voire éviter le risque de propagation d'un incendie d'un bâtiment à un autre, il est nécessaire d'avoir des distances d'isolement (espace libre entre les tiers) ou de répondre à des dispositions constructives (mur coupe-feu REI).

Ainsi, deux bâtiments sont réputés être **isolés**, en présence :

- ✓ D'un espace libre de 3 mètres vis-à-vis des tiers pour les habitations ;
- ✓ D'un espace libre de de 4 à 8 mètres vis-à-vis des tiers pour les ERP ;
- ✓ D'un espace libre de 10 mètres vis-à-vis des tiers pour les petits établissements industriels et artisanaux ou bâtiments agricoles.
- ✓ D'un isolement vis-à-vis des tiers par un mur séparatif coupe-feu de degré 1h (REI 60) à minima. Cette disposition constructive est réglementée dans le cas des ERP.

Si les conditions d'isolement (distances ou dispositions constructives) ne sont pas respectées, alors les surfaces devront être cumulées pour déterminer les besoins en eau.



Infographie © SDIS 41

Les critères d'isolement sont rappelés dans les grilles de couverture relatives à chaque activité. (Cf : 2 La couverture par activité)

II.1.3 QUANTITES D'EAU DE REFERENCE

Les quantités d'eau de référence constituent les volumes d'eau nécessaires au traitement d'un incendie en fonction du risque. Le terme débit est utilisé dès lors que le volume d'eau exigé est utilisable pendant une unité de temps.

La durée moyenne nécessaire aux opérations de lutte est estimée à 2 heures intégrant les phases d'extinction et une phase de déblai complétée éventuellement par une phase de surveillance. Les quantités d'eau nécessaires doivent pouvoir être disponibles sans discontinuité.

Nota : Il convient de préciser que le terme « quantité d'eau statique » fait référence à une quantité instantanément disponible, et le terme « quantité d'eau dynamique » fait référence à une quantité d'eau utilisable pendant un temps donné.

Les valeurs de référence du tableau récapitulatif ci-dessous sont données à titre indicatif. Elles peuvent être minorées ou majorées en fonction des résultats de l'analyse de risque. Elles sont déterminées à partir des éléments indicatifs suivants :

- le potentiel calorifique (faible, fort) ;
- l'isolement par rapport aux autres bâtiments ;
- la surface la plus défavorable ;
- le débit nécessaire pour l'extinction d'un sinistre ou pour en limiter la propagation ;
- la durée d'extinction prévisible (par défaut, celle-ci est de 2 heures) ;

Catégories de risques	Quantités d'eau nécessaires
Risque courant faible	30 m ³ minimum en 1 heure ou instantanément disponibles
Risque courant ordinaire	60 m ³ utilisables en 1 heure ou instantanément disponibles < V <
Risque courant important	120 m ³ utilisables en 2 heures ou instantanément disponibles
Risque particulier	120 m ³ minimum utilisables en 2 heures ou instantanément disponibles
	Analyse spécifique des besoins par le SDIS 41

Les quantités d'eau indicatives présentées (30, 60, 120 m³) ne constituent pas des paliers fixes. Ainsi, l'analyse du risque peut aboutir à préconiser d'autres valeurs intermédiaires.

Pour certains sites ou établissements (ERP, bâtiment relevant du Code du Travail...), l'analyse des risques peut s'appuyer sur le document technique D9 en vue d'un calcul spécifique de débit et de quantité d'eau d'extinction nécessaires.

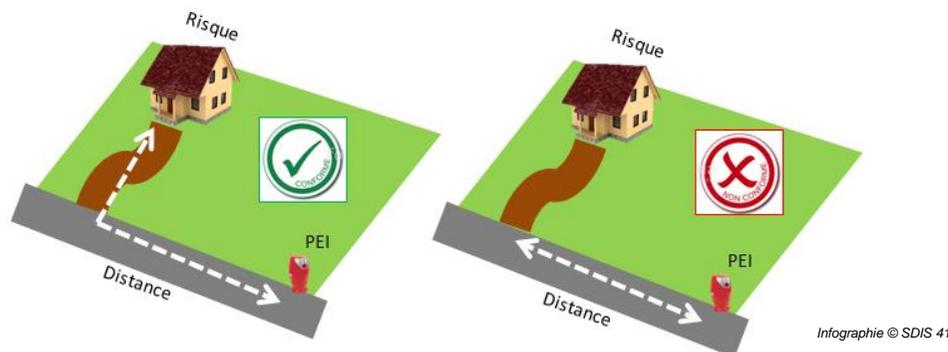
Le débit exigible est plafonné à 540 m³/h pendant deux heures, correspondant au dispositif hydraulique mis en place par le SDIS 41 dans un délai raisonnablement acceptable sur un sinistre important. En cas de nécessité d'un débit supérieur à 540m³/h, des mesures destinées à réduire le risque pourraient être prescrites.

Les quantités d'eau de référence sont définies dans les grilles de couverture relatives à chaque activité. (Cf : 2 La couverture par activité)

II.1.4 DISTANCES DES PEI PAR RAPPORT AUX RISQUES ET CHEMINEMENTS

La **distance entre le risque et un PEI** est définie en fonction des types de risques et du type de point d'eau.

Cette distance doit être mesurée à partir du risque jusqu'au point d'eau incendie (PEI). Aussi, cette distance est mesurée par des **cheminements existants et praticables**, en toute saison, par les moyens des services départementaux d'incendie et de secours (engins motorisés, dévidoirs mobiles...).

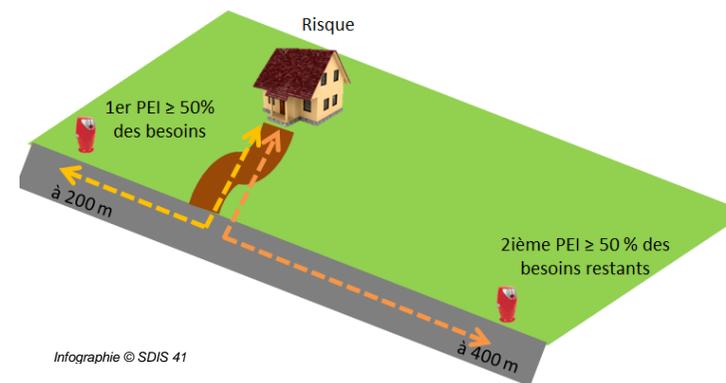


Nota : Les conditions de praticabilité des cheminements (largeur minimale, rayon de giration, pente maximale, revêtement, ...) répondent à des critères d'accessibilité qui sont précisés dans le **Guide technique – Accessibilité du SDIS 41**.

II.1.5 DISTANCES DES PEI PAR RAPPORT AUX RISQUES ET RESSOURCES EN EAU

Pour une même zone à défendre, les capacités ou les débits de plusieurs ressources en eau sont cumulables pour obtenir la quantité d'eau demandée. Ces ressources en eau doivent disposer d'un volume minimum unitaire de 30m³ ou d'un débit de 30m³/h.

50% des quantités d'eau utilisables (débits ou volumes) doivent être implantées à au plus 200 mètres d'un risque. Les 50 % restants le sont au maximum à 400 mètres.



En règle générale, la distance entre le risque et le **premier PEI** est fixée à 200 mètres. Il existe cependant des exceptions :

- En présence de colonnes sèches → 60 mètres entre le PEI et l'orifice d'alimentation ;
- Pour certains ERP dont les dimensions sont importantes → 100 mètres ;
- Pour le risque courant faible → 400 mètres.

Complément technique :

Il convient de spécifier que dans certains cas, il est exigé que le premier PEI soit sous pression.

Aussi, dès lors que la présence de 2 PEI ou plus est exigé, le débit du premier PEI sera estimé au 2/3 du débit horaire total exigé et ce afin de garantir la pluralité des ressources en eau.

Enfin, les PEI exigés, particulièrement lorsque le nombre exigé est supérieur à 2, devront se situer à moins de 400 mètres du risque.

Les distances maximales PEI / risques sont définies dans les grilles de couverture relatives à chaque activité. (Cf : 2 La couverture par activité)

La distance entre un PEI et un risque à défendre influe notablement sur les délais, la quantité de moyens à mettre en œuvre par le SDIS et sur l'efficacité de leur action.

2 LA COUVERTURE PAR ACTIVITES

Chaque type d'activité fait l'objet d'une grille de couverture spécifique présentant, en fonction du niveau de risque, les quantités d'eau nécessaires, le type et le nombre de PEI et les distances entre le(s) PEI.

II.2.1 LA COUVERTURE DES HABITATIONS

Seuls les bâtiments et ensembles de bâtiments à usage d'habitation sont ici étudiés, les caractéristiques retenues pour la catégorisation du risque sont les suivantes :

- ✓ **Classement en familles** au titre de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation ;
- ✓ **Surface de plancher** définie par les articles L. 111-14 et R. 111-22 du Code de l'Urbanisme ;
- ✓ **Implantation** spécifique et nature de l'habitat.

FICHE n°2 : Grille de couverture - Habitations

II.2.2 LA COUVERTURE DES ERP

Seuls les établissements recevant du public sont ici étudiés, les caractéristiques retenues pour la catégorisation du risque sont les suivantes :

- ✓ **Classement par types** au titre du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP (art. GN 1), pris par arrêté du 25 juin 1980 ;
- ✓ Présence ou non de **locaux à sommeil** ;
- ✓ **Surface** du plus grand volume non recoupé selon les dispositions du règlement de sécurité (articles CO 23 à 25).

FICHE n°3 : Grille de couverture - ERP

II.2.3 LA COUVERTURE DES PETITS ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET ARTISANAUX SOUMIS AU CODE DU TRAVAIL

Seuls les établissements soumis au Code du Travail et ne relevant pas de la réglementation relative aux ICPE font l'objet d'une grille de couverture. Les caractéristiques retenues pour la catégorisation du risque sont les suivantes :

- ✓ **Nature des activités** ;
- ✓ **Surface** du plus grand volume non recoupé par un mur coupe-feu 2h (REI 120) à minima ;
- ✓ **Dispositions constructives** définies aux articles R. 4216-1 à 34 du Code du Travail.

FICHE n°4 : Grille de couverture – Petits établissements industriels et artisanaux (hors ICPE)

II.2.4 LA COUVERTURE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Seuls les établissements ne relevant pas de la réglementation relative aux ICPE font l'objet d'une grille de couverture. Sont considérés comme exploitations agricoles : les bâtiments dédiés au stockage de matériel agricole ou viticole, de matière organique combustible (fourrages, céréales ...), ou dédiés à l'élevage.

Les stockages de fourrages isolés « en plein champs » hors bâtiment ne font l'objet d'aucun moyen propre de DECI.

Les besoins en eau identifiés dans la grille de couverture peuvent être **communs** avec des réserves ou des ressources à usage agricole sous des formes diverses : citernes, bassins, lacs collinaires... Il peut être demandé qu'une réserve minimale d'eau soit consacrée à la DECI. Dans ce dernier cas, des prises d'eau aménagées et utilisables par les sapeurs-pompiers doivent être prévues.

Nota :

Le pétitionnaire peut **solliciter une atténuation** des valeurs mentionnées dans la grille de couverture (FICHE n°5) en termes de quantité d'eau et de distance aux PEI, sur la base d'une analyse de risque menée par le pétitionnaire et validée par le SDIS 41 qui met en évidence :

- l'absence d'habitation, d'activité d'élevage ou de risques de propagation à d'autres structures ou à l'environnement ;
- une valeur faible de la construction et / ou du stockage à préserver, en tout cas disproportionnée au regard des investissements qui seraient nécessaires pour assurer la DECI ;
- la rapidité de la propagation du feu à l'intérieur même du bâtiment en raison de la nature des matières très combustibles abritées ;
- des risques de pollution par les eaux d'extinction.

Cette demande d'atténuation doit être adressée par écrit à l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale en matière de DECI et au service instructeur du dossier d'urbanisme.

Il conviendra de rechercher des solutions pragmatiques, adaptées aux risques, simples et durables en prenant en compte les enjeux économiques évalués par le pétitionnaire et la sécurité des intervenants.

Les caractéristiques retenues pour la catégorisation du risque sont les suivantes :

- ✓ **Surface** du plus grand volume non recoupé par un mur coupe-feu 2h (REI 120) à minima ;
- ✓ **Dispositions constructives** définies aux articles R. 4216-1 à 34 du Code du Travail.

FICHE n°5 : Grille de couverture – Exploitations agricoles (hors ICPE)

II.2.5 LA COUVERTURE DES AUTRES BATIMENTS

II.2.5.1 ZA/ZC/ZI

Les projets d'aménagement de zones d'activités font l'objet d'une évaluation des besoins en eau selon la typologie de l'activité.

Dans le cas d'activités mixtes ou en l'absence de la connaissance de la nature des activités, la typologie la plus défavorable sera prise en référence.

II.2.5.2 Parcs de stationnement couverts

La grille de couverture relative aux parcs de stationnement couverts distingue ceux liés aux ERP, qui répondent à l'arrêté du 25 Juin 1980 conforté par l'arrêté du 9 Mai 2006, de ceux liés aux habitations, qui répondent à l'arrêté du 31 Janvier 1986 modifié.

Les parcs de stationnement couverts soumis à aucune réglementation répondent, par l'application du présent RDDECI, aux mêmes besoins en eau.

II.2.5.3 Campings

Le dimensionnement des besoins en eau des campings est défini :

- indépendamment du nombre d'emplacements dès lors que l'exposition au risque de feu de forêt n'est pas avérée.
- en fonction du nombre d'emplacements dès lors que l'exposition au risque de feu forêt est avérée.

II.2.5.4 Activités diverses

La grille de couverture relative aux activités diverses traite plus spécifiquement des aires d'accueil des gens du voyage et des parcs photovoltaïques. Seul le type d'activité a été retenu pour catégoriser le risque.

FICHE n°6 : Grille de couverture – Autres bâtiments ou activités

PARTIE B : Les Points d'Eau Incendie



Crédit photo © SDIS 41

I. CARACTERISTIQUES DES PEI

La défense extérieure contre l'incendie est constituée par des points d'eau incendie (PEI). Ces derniers regroupent tout dispositif aménagé et conçu spécifiquement pour l'alimentation des engins-pompes des sapeurs-pompiers à partir d'un réseau d'eau public ou privé ou d'une réserve naturelle ou artificielle.

Le rôle d'un PEI est d'assurer une solution opérationnelle permettant la mise en œuvre aisée des engins de lutte contre l'incendie. Les PEI permettent de délivrer les quantités d'eau prescrites dans les grilles de couverture.

Les PEI pris en compte par le RDDECI de Loir-et-Cher sont de deux sortes :

- ✓ Les points d'eau dits normalisés, couramment appelés hydrants : poteaux d'incendie et bouches d'incendie;
- ✓ Les Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA).

1 CARACTERISTIQUES COMMUNES

I.1.1 ALIMENTATION EN EAU

I.1.1.1 Volumes et débits minimum

Seuls sont intégrés dans la DECI, les PEI susceptibles de délivrer en tout temps :

- ✓ Un débit minimum de 30 m³/h sous 1 bar pour les points d'eau normalisés ;
- ✓ Un volume supérieur ou égal à 30m³ d'eau utile pour les PENA.

L'utilisation de ressources inadaptées pourraient rendre inefficace l'action des secours, ainsi les débits des PEI à prendre en compte sont les débits constatés et non les débits nominaux des appareils. Le respect des normes en vigueur fixant les conditions d'installation et de réception des PEI a pour objectif d'optimiser la fiabilité de ces appareils.

Cas particulier :

Le SDIS 41 étudiera au cas par cas, les points d'eau naturels constitués par des cours d'eau (canal, fleuve, rivière, ruisseau).

I.1.1.2 Pérennité

Tous les points d'eau retenus par le présent règlement doivent présenter une pérennité dans le temps et dans l'espace. De fait, l'efficacité des PEI ne doit pas être réduite ou annihilée par les conditions et les aléas climatiques.

Ce principe de pérennité implique que :

- ✓ L'alimentation des PEI soit correctement dimensionnée et assurée en fonction de la durée fixée par les grilles de couverture. Si les réseaux d'eau ou les ressources naturelles ne peuvent effectuer cette alimentation, il conviendra de recourir à d'autres dispositifs pour compléter ou suppléer cette carence.
- ✓ Le contrôle, la maintenance et l'entretien soient effectués régulièrement.

Enfin, sous réserve de l'accord du SDIS 41, l'emploi de dispositifs mobiles pourra être ponctuel et exceptionnel, consécutif soit :

- ✓ A une indisponibilité temporaire des équipements ;
- ✓ A un besoin de défense incendie temporaire.

I.1.2 COULEURS, NUMEROTATION ET SIGNALISATION

I.1.2.1 Couleurs

Chaque PEI est identifié par une couleur qui lui est propre (rouge, bleue ou jaune) et ce, en fonction de ses caractéristiques techniques (Cf : 2 La nomenclature des PEI). Cette couleur doit être présente sur au moins 50 % de la surface visible du PEI.

Plus en détails :

- ✓ Couleur rouge : Le PEI est sous pression d'eau permanente et supérieure à 1 bar.
- ✓ Couleur bleue : Le PEI n'est pas sous pression d'eau permanente et nécessite une mise en aspiration.
- ✓ Couleur jaune : Le PEI est sous pression d'eau supérieure à 6 bars (permanente ou fournie par la mise en service d'un surpresseur).

Nota : Pour répondre à des contraintes architecturales, il peut être admis qu'un PEI soit coloré par une teinte autre que celles précédemment citées. Une concertation sera alors menée entre le SDIS 41 et les architectes des bâtiments de France.

I.1.2.2 Numérotation et identification

Chaque PEI se voit attribuer, **par le SDIS 41**, un numéro individuel que le propriétaire ou le service public de DECI devra respecter et apposer. Ce numéro est commun à tous les acteurs de la DECI et alimente la base de données DECI du SDIS 41.

Cette numérotation permet :

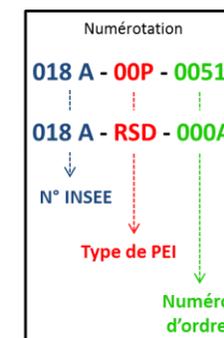
- ✓ D'échanger des données entre les différents acteurs de la DECI ;
- ✓ De fournir les caractéristiques des points d'eau aux équipes opérationnelles ;
- ✓ De différencier les moyens privés et publics.

Il est construit de la façon suivante :

- ✓ Commune d'implantation (N°INSEE) ;
- ✓ Type de PEI ;
- ✓ Numéro d'ordre d'inscription sur la base de données DECI.

→ Seul le numéro d'ordre est apposé sur le PEI.

FICHE n°7: Signalisation, numérotation et identification



Infographie © SDIS 41

I.1.2.3 Signalisation

Les PEI, à l'exception des poteaux d'incendie pouvant en être dispensés, font l'objet d'une signalisation permettant d'informer les sapeurs-pompiers sur la localisation, la nature et la capacité des moyens DECI mis à leur disposition.

Cette signalisation est uniformisée et réglementée pour l'ensemble du territoire national. Elle est détaillée en annexe du présent règlement.

FICHE n°7: Signalisation, numérotation et identification

I.1.3 REFERENCEMENT

I.1.3.1 Référencement géographique

Le géo-référencement de tous les PEI est obligatoire, permettant de fait, de connaître la localisation exacte de ces derniers.

De surcroît, ce référencement permet de fournir aux sapeurs-pompiers des informations opérationnelles sur les possibilités d'alimentation de leurs engins-pompes en réponse aux besoins en eau d'un sinistre sur l'ensemble du département de Loir-et-Cher.

I.1.3.2 Symbolique de référencement

En vue d'uniformiser les supports cartographiques papiers et le Système d'Information Géographique (SIG), la symbolique de référencement est détaillée en annexe du présent règlement, constituant une référence départementale commune à tous les acteurs de la DECI.

FICHE n°8 : Symbolique de référencement

I.1.4 ACCES ET PROTECTION DES PEI

I.1.4.1 L'accès

Les PEI doivent être accessibles **en tout temps** pour ne pas retarder la mise en œuvre des moyens du SDIS 41. Dans cette optique, des dispositions sont prises en amont pour **assurer et garantir l'accès aux PEI** implantés. Ces objectifs sont atteints par le respect :

- ✓ Des règles d'implantation des PEI et de leurs aménagements ;
- ✓ Des règles d'utilisation des PEI ;
- ✓ Des règles d'interdiction d'accès et de stationnement ;
- ✓ Des règles de protection.

Nota : Les PEI séparés d'un risque par un obstacle considéré comme infranchissable (autoroute, voie ferrée, dénivelé important, etc.) ne sont pas pris en compte pour la défense de ce risque.

L'ensemble de ces règles est détaillé dans la **FICHE n°9 : Accès et Protection des PEI**, présente en annexe du règlement.

I.1.4.2 La protection

En cas de nécessité, les PEI doivent être protégés physiquement afin :

- ✓ D'éviter toute détérioration des accessoires hydrauliques ;
- ✓ De réserver l'utilisation des moyens DECI exclusivement aux sapeurs-pompiers ;
- ✓ D'interdire l'accès et le stationnement dans les zones où la circulation et/ou le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre des PEI ;
- ✓ De protéger la population des risques éventuels.

Réel principe complémentaire de l'accès aux PEI, les éléments de protection ne doivent en aucun cas être implantés au détriment des actions de secours et retarder la mise en œuvre des engins des sapeurs-pompiers.

Nota : Les dispositions de protection et de verrouillage des accès doivent être compatibles avec les clés détenues par le SDIS 41.

L'ensemble de ces règles est détaillé dans la **FICHE n°9 : Accès et Protection des PEI**, présente en annexe du règlement.

2 NOMENCLATURE DES PEI

I.2.1 LES POINTS D'EAU INCENDIE NORMALISES

I.2.1.1 Types de PEI normalisés (hydrants)

Les hydrants sont des appareils hydrauliques raccordés à un réseau d'alimentation capable de fournir à minima un débit unitaire ou un débit simultané sur plusieurs appareils de 30 m³ pendant au moins 2 heures sous une pression minimale d'un bar.

Seuls sont considérés normalisés les PEI suivants :

- ✓ **Les poteaux incendie**
Se référer à la **FICHE n°11 : Poteau incendie**
- ✓ **Les poteaux sur-pressés**
Se référer à la **FICHE n°12 : Poteau sur-pressé**
- ✓ **Les poteaux relais**
Se référer à la **FICHE n°13 : Poteau relais**
- ✓ **Les bouches incendie**
Se référer à la **FICHE n°14 : Bouche incendie**



Crédit photo © SDIS 41

I.2.1.2 Alimentation des PEI normalisés et réseaux d'eau

I.2.1.2.1 Le réseau d'adduction d'eau potable

Les réseaux d'eau communément utilisés en DECI sont les réseaux d'adduction d'eau potable. Ces réseaux ont pour objectif prioritaire la distribution d'eau potable. La DECI n'est qu'un objectif complémentaire qui doit être compatible avec l'objectif premier de ces réseaux, sans nuire à son fonctionnement en régime normal, ni altérer la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine.

I.2.1.2.2 Le réseau d'adduction d'eau sur-pressé

Un réseau d'adduction d'eau est considéré sur-pressé dès lors que sa pression dynamique est supérieure à 6 bars. Cette surpression, bien souvent rencontrée dans des exploitations industrielles et commerciales, provient de la mise en œuvre d'une ou plusieurs pompes. Ces dernières permettent d'utiliser des moyens fixes d'extinction et/ou de mettre en circulation de l'eau provenant d'une réserve artificielle ou naturelle.

Si la pression dynamique fournie par le réseau est supérieure ou égale à 6 bars, alors le propriétaire du réseau devra tout mettre en œuvre pour réduire cette pression afin de ne pas détériorer les pompes des engins de secours.

En ce sens, le propriétaire de ce type de réseau **devra en priorité limiter** la pression **en amont** du refoulement de l'eau par le PEI. Ce critère sera atteint par l'installation d'un réducteur de pression fixe.

Dans le cas des installations existantes, dès lors que cette limitation de pression n'est pas réalisable en amont du PEI (*justifications à fournir au SDIS*), le propriétaire du réseau **respectera** les règles relatives à l'installation des PEI sur-pressés (**FICHE n°12**) et **fournira** pour chacun un réducteur de pression mobile.

1.2.1.2.3 Géométrie des réseaux d'eau

Il existe trois géométries de réseau :

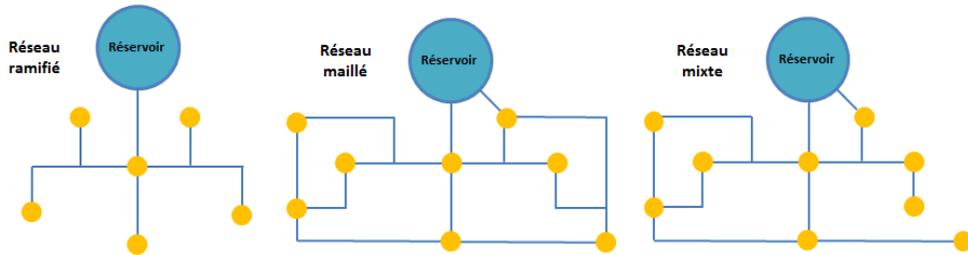
Réseau ramifié : Une seule canalisation principale alimente toutes les canalisations secondaires avec un seul sens d'écoulement. Ce type d'implantation présente les inconvénients suivants :

- une coupure entraîne l'arrêt total en aval,
- les pertes de charges augmentent aux extrémités,
- la conformité en débit et pression du PEI n'est pas garantie,
- des dépôts se forment en bout de la ramification.

Réseau maillé : Deux canalisations principales alimentent les canalisations secondaires : ce type d'implantation présente les avantages suivants :

- deux sens d'écoulement (addition des débits),
- possibilité de coupure partielle,
- simultanéité d'utilisation des PEI.

Réseau mixte : Combinaison des deux réseaux précédents.



Infographie © SDIS 41

1.2.2 LES POINTS D'EAU INCENDIE NATURELS ET ARTIFICIELS (PENA)

1.2.2.1 Types de PENA

Sont considérés comme points d'eau naturels et artificiels (PENA), seuls les points d'eau en mesure de fournir, **en tout temps**, un **volume d'eau supérieur ou égal à 30 m³**. Pour ces derniers, qui nécessitent qu'un engin d'incendie (moto-pompe ou engin-pompe) puisse s'en approcher pour pomper l'eau qui s'y trouve, il conviendra d'aménager les abords de tout PENA. (cf 1.2.2.2 Dispositifs d'aspiration et aménagements).

Les points d'eau artificiels :

- ✓ **Les réserves souples**

Se référer à la **FICHE n°15 : Réserve souple**

- ✓ **Les réserves enterrées**

Se référer à la **FICHE n°16 : Réserve enterrée**

- ✓ **Les réserves aériennes**

Se référer à la **FICHE n°17 : Réserve aérienne**

- ✓ **Les réserves ouvertes à l'air libre**

Se référer à la **FICHE n°18 : Réserve ouverte à l'air libre**

Les points d'eau naturels :

- ✓ **Les réserves naturelles**

Se référer à la **FICHE n°19 : Réserve naturelle**



Crédit photo © SDIS 41

1.2.2.2 Dispositifs d'aspiration et aménagements

Certains PENA peuvent être munis d'un ou plusieurs dispositifs d'aspiration permettant une utilisation rapide et efficace de ceux-ci par les sapeurs-pompiers. Ainsi, il est courant de rencontrer les dispositifs suivants :

- ✓ **Les poteaux d'aspiration**

Se référer à la **FICHE n°20 : Poteau d'aspiration**

- ✓ **Les colonnes fixes d'aspiration**

Se référer à la **FICHE n°21 : Colonne fixe d'aspiration**

- ✓ **Les puisards déportés**

Se référer à la **FICHE n°22 : Puisard déporté**



Crédit photo © SDIS 41

En complément ou en l'absence des dispositifs d'aspiration précités, le SDIS 41 demande que les PENA disposent **systématiquement** d'un aménagement DECI permettant la mise en aspiration aisée des moyens du SDIS 41 :

- ✓ **Les aires de stationnement**

- ✓ **Les aires moto-pompe**

- ✓ **Les guichets d'aspiration**

Se référer à la **FICHE n°10 : Aménagements DECI**

1.2.3 AUTRES RESSOURCES EN EAU

- ✓ **Cours d'eau non aménagés**

Un cours d'eau répondant aux critères de pérennité, capable de fournir en tout temps un volume minimal de 30 m³ néanmoins non aménagé et ne disposant pas de dispositif hydraulique, pourra, uniquement dans des conditions opérationnelles, être pris en compte par le SDIS.



Crédit photo © SDIS 41

1.2.4 RESSOURCE EN EAU NON PRISE EN COMPTE

- ✓ **Les piscines privées**

- ✓ **Les puisards**

- ✓ **Les puits**

- ✓ **Les réseaux d'irrigation agricoles et forages**

Ces ouvrages ne présentent pas, par définition, les caractéristiques requises notamment en termes de pérennité de la ressource en eau ou d'accès des engins d'incendie.

1.2.5 SYNTHÈSE

Dans le cadre de la mise en place de PEI pour assurer la DECI, un ordre de préférence est proposé par le SDIS quant aux nouveaux ouvrages :

Implantation des PEI – Ordre de préférence	
1	PEI normalisé sur réseau d'adduction d'eau potable
2	PEI normalisé sur réseau d'eau sur-pressé
3	PENA aménagé disposant d'un ou plusieurs dispositifs d'aspiration
4	PENA aménagé ne disposant pas de dispositifs d'aspiration

Nota : Les PEI et les PENA sont complémentaires les uns aux autres, ainsi lorsque les caractéristiques des réseaux d'eau ne permettent pas de fournir le volume d'eau exigé par les grilles de couverture, il sera admis qu'un PENA soit implanté.



PARTIE C : Les rôles et responsabilités des acteurs

I. ROLES ET RESPONSABILITES DES ACTEURS DE LA DECI

1 MAIRES ET PRESIDENTS D'EPCI / SERVICES PUBLICS DE LA DECI

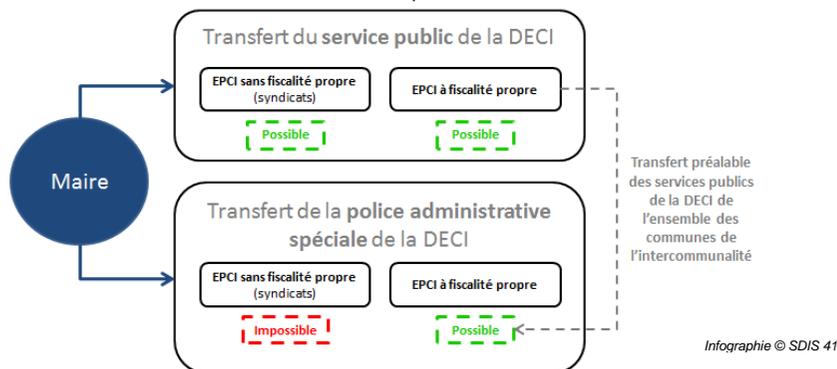
1.1.1 RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS GENERALES

Les Maires **assurent la défense extérieure contre l'incendie** en **garantissant l'existence et la suffisance** des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie et ce, au regard des risques à défendre et de la **disponibilité** des PEI (*article L. 2213-32 du CGCT*).

Les communes, sous l'autorité des Maires, sont chargées du **service public de la DECI** (qui doit être **créé** pour le différencier du service public de l'eau) et sont compétentes à ce titre pour la **création**, l'**aménagement** et la **gestion** des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens du SDIS.

Depuis la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, la police administrative spéciale de la DECI fait partie de l'attribution des Maires. De fait, la DECI s'est ainsi détachée de la police administrative générale à laquelle elle était rattachée auparavant. Cette distinction permet le **transfert (facultatif) de cette police aux Présidents d'EPCI à fiscalité propre** (*article L. 5511-9-2 du CGCT*). En pratique, il faut qu'au préalable, l'ensemble des services publics de la DECI des communes de l'intercommunalité soit transféré à l'EPCI, on parle alors de transfert total de compétence de collectivité territoriale.

Nota : Un transfert partiel du service public de la DECI est possible, dans ce cas, le transfert de police spéciale ne pourra pas être effectué. On retrouve cette situation lorsqu'une partie seulement des communes de l'intercommunalité transfère leur service public de la DECI.



Missions relevant du service public de la DECI (*article R. 2225-7 et 9 du CGCT*) :

- ✓ Les travaux nécessaires à la **création** et à l'**aménagement** des points d'eau incendie identifiés;
- ✓ L'**accessibilité**, l'apposition de la **numérotation** et la **signalisation** des points d'eau ;
- ✓ En amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, **aménagements** et travaux nécessaires pour **garantir la pérennité** et le **volume** de leur approvisionnement ;
- ✓ Toute mesure nécessaire à leur **gestion** ;
- ✓ Les actions périodiques d'**entretien**, de **maintenance** et de **contrôle technique** destinées à préserver les capacités opérationnelles des points d'eau incendie.

Ces missions peuvent être toutes ou en partie assurées par une entreprise privée ou par un gestionnaire des réseaux d'eau.

En complément des missions précitées, l'autorité en charge de la police spéciale de la DECI¹ doit **réglementer l'utilisation des PEI**.

A ce propos, le **SDIS 41 est l'utilisateur exclusif** des PEI, il bénéficie d'une gratuité d'utilisation de l'eau potable provenant de ces derniers (*article L. 2224-12-1 du CGCT*).

De surcroît, après avis du SDIS, la mise en place de dispositifs de plombage ou de limitation d'usage est possible sous réserve qu'ils n'entravent pas l'utilisation des PEI. Le coût de ces dispositifs est assumé par le service public de la DECI.

1.1.2 OBLIGATIONS D'INFORMATION ET DE GESTION

L'autorité en charge de la police spéciale de la DECI à l'**obligation d'informer**, au plus tôt, le SDIS 41 de tout évènement relatif au cycle de vie des points d'eau incendie :

- ✓ Indisponibilité - Remise en service d'un PEI ou d'un élément du réseau ;
- ✓ Création - Réception d'un nouveau PEI ;
- ✓ Déplacement - Suppression d'un PEI.

→ Les modalités de gestion des PEI sont définies dans le présent règlement (Partie D).

- ✓ Contrôle technique des PEI ;
- ✓ Entretien et maintenance des PEI.

Les PEI font l'objet de **contrôles techniques** et d'**opérations d'entretien et de maintenance périodiques**. Ceux-ci **sont effectués** par le service public de la DECI sous l'autorité du détenteur de la police spéciale.

Concernant les PEI privés, il est de la responsabilité du détenteur de la police spéciale de s'assurer que les PEI privés soient contrôlés, entretenus et maintenus périodiquement par le propriétaire.

→ Les modalités d'exécution et la périodicité de toutes ces opérations sont définies dans le présent règlement (Partie D).

Les opérations de gestion et de maintien en condition opérationnelle précitées peuvent être réalisées par un prestataire privé ou un gestionnaire des réseaux d'eau. Les résultats et comptes rendus de ces opérations devront cependant être transmis à l'autorité en charge de la police spéciale de la DECI. Une retransmission de ces résultats sera obligatoirement effectuée au SDIS 41.

L'autorité en charge de la police spéciale notifie au Préfet et informe le SDIS, par l'intermédiaire de l'arrêté de DECI, des dispositions prises en matière d'opérations de maintenance et de contrôles techniques mis en place ainsi que leurs modifications.

1.1.3 ARRETE DECI ET SCHEMA COMMUNAL DE LA DECI

L'autorité en charge de la police spéciale de la DECI **rédige** deux documents en matière de DECI, l'un est obligatoire, l'autre facultatif :

- **obligatoire** : un arrêté communal ou intercommunal de DECI qui constitue l'inventaire des PEI publics et privés du territoire ;
- **facultatif** : un schéma communal ou intercommunal de DECI (SCIDECI) qui se présente sous la forme d'un document d'analyse et de planification de la DECI réalisé par l'autorité, au regard des risques d'incendie présents et à venir.

¹ Maire ou Président d'EPCI à fiscalité propre

I.1.3.1 Arrêté DECI

En application de l'article R. 2225-4 du CGCT, le Maire ou le Président d'EPCI à fiscalité propre lorsqu'il détient le pouvoir de police spéciale de la DECI, **doit arrêter la DECI** sur son territoire, il notifie le Préfet et informe le SDIS 41.

En pratique, **cet arrêté fixe la liste des PEI publics et privés** afin de définir sans équivoque la DECI de la commune ou de l'intercommunalité.

Cette liste **recense uniquement les PEI conformes** au présent règlement et détaille les caractéristiques de chacun (type, débit, pression, localisation, etc.).

Lors de la mise en place initiale de l'arrêté, le **SDIS 41 communique** à la commune ou l'EPCI à fiscalité propre, les éléments en sa possession. La mise à jour de cet arrêté, pour des cas de création, de déplacement ou de suppression d'un PEI s'effectue par le biais d'un avenant. Le signalement relevant de la gestion opérationnelle (indisponibilité – remise en service d'un PEI) n'entre pas dans le périmètre juridique de l'arrêté.

En complément, l'autorité en charge du service public de la DECI, **notifie** par l'intermédiaire de cet arrêté, **les dispositions prises en matière de maintenance et de contrôles techniques** mises en place. L'ensemble des conventions prises pour le maintien et le contrôle des PEI privés par le service public de la DECI y figurent.

I.1.3.2 Schéma Communal ou Intercommunal de Défense Extérieure Contre l'Incendie

En complément du RDDECI, un **Schéma Communal ou Intercommunal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (SCIDECI) peut être élaboré** par les services communaux ou intercommunaux ou par un prestataire. Celui-ci sera arrêté par le Maire ou le Président de l'EPCI à fiscalité propre, après avis du SDIS 41 et des autres partenaires (service public de la DECI, gestionnaires du réseau d'eau, services de l'état...) pris en conformité avec le présent RDDECI (*article R. 2225-5 et 6 du CGCT*).

➔ Il s'agit d'un document d'analyse et de planification au regard des risques présents et à venir.

I.1.4 AVIS COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL SUR LA DECI

Lorsque qu'un pétitionnaire dépose un dossier d'urbanisme en Mairie, l'autorité en charge de la police spéciale de la DECI, par l'intermédiaire de l'arrêté DECI ou par le biais d'un partage informatique de la base de données DECI du SDIS 41, **procède à la rédaction d'un avis sur la DECI**. Celui-ci sera transmis aux services qui ont en charge l'instruction des dossiers d'urbanisme.

Cet avis **permet de renseigner** ces services ainsi que le SDIS 41 sur les éléments suivants :

- ✓ Le nombre, la localisation et le type de PEI à proximité du projet ;
- ✓ La distance, par les voies carrossables, des PEI vis-à-vis du projet ;
- ✓ Le débit ou le volume susceptible d'être fourni par le ou les PEI.

FICHE n° 26 : Avis communal ou intercommunal sur la DECI.

I.1.5 SYNTHÈSE

FICHE n°23 : Synthèse – Maires et Présidents d'EPCI

2 PROPRIETAIRES DE PEI PRIVÉS - EXPLOITANTS

Les PEI sont dits privés lorsqu'ils sont implantés sur un site privé, par opposition à la voie publique. Il arrive parfois que des PEI normalisés (hydrants) privés soient alimentés par un réseau d'eau public et non pas par une ressource d'eau interne. Cette différence d'alimentation ne désengage en rien les propriétaires de leurs responsabilités.

I.2.1 RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS GENERALES

Tout comme l'autorité en charge du service public de la DECI, le propriétaire de PEI privés **est tenu** de :

- ✓ Réaliser les travaux nécessaires à la **création** et à l'**aménagement** des PEI;
- ✓ Respecter les règles d'**accessibilité**, de **numérotation** et de **signalisation** des PEI;
- ✓ Garantir la **pérennité** et le **volume** d'approvisionnement en eau des PEI;
- ✓ Prendre toute mesure nécessaire à leur **gestion** ;

Au-delà des obligations citées ci-dessus, le propriétaire, bien souvent en position d'**exploitant** (ERP, ICPE, etc.) se doit de respecter les réglementations en vigueur. De fait, le présent RDDECI vient s'adosser et compléter les prescriptions issues de ces dernières.

I.2.2 OBLIGATIONS D'INFORMATION ET DE GESTION

Le propriétaire de PEI privés à l'**obligation d'informer**, au plus tôt, l'autorité en charge de la police spéciale de la DECI territorialement compétente et le SDIS 41 de tout évènement relatif au cycle de vie des points d'eau incendie :

- ✓ Indisponibilité - Remise en service d'un PEI privé ou d'un élément du réseau ;
- ✓ Création - Réception d'un nouveau PEI privé ;
- ✓ Déplacement - Suppression d'un PEI privé.

➔ Les modalités de gestion des PEI sont définies dans le présent règlement (Partie D).

- ✓ Contrôle technique des PEI privés ;
- ✓ Entretien et maintenance des PEI privés.

Les PEI privés font l'objet de **contrôles techniques périodiques** et d'**opérations d'entretien et de maintenance**, ceux-ci sont effectués par le propriétaire ou sous sa responsabilité.

Ce dernier a le devoir d'informer l'autorité en charge de la police spéciale de la DECI et le SDIS 41 des résultats des contrôles techniques périodiques et des opérations d'entretien et de maintenance qui auront été effectués.

➔ Les modalités d'exécution et la périodicité de l'ensemble de ces opérations sont définies dans le présent règlement (Partie D).

Les opérations de gestion et de maintien en condition opérationnelle précitées peuvent être réalisées par un prestataire public (convention), un prestataire privé ou un gestionnaire des réseaux d'eau sous la responsabilité du propriétaire. Les résultats et les comptes rendus de ces opérations devront cependant être transmis, par le propriétaire, à l'autorité en charge de la police spéciale de la DECI et au SDIS 41.

I.2.3 SYNTHÈSE

FICHE n°24 : Synthèse – Propriétaires de PEI privés / Exploitants

3 SERVICES INSTRUCTEURS / SERVICES DE L'URBANISME

1.3.1 ROLES

Sur demande des pétitionnaires, les services compétents instruisent les dossiers d'urbanisme et ce, en application des grilles de couverture définies dans le présent règlement (FICHES n°2 à 6).

En pratique, **les services instructeurs ont la possibilité ou, dans certains cas, sont contraints de saisir l'avis du SDIS 41** conformément à la FICHE n° 27 : **Instruction des documents d'urbanisme – Consultation du SDIS 41.**

Ainsi, les dossiers parvenant au SDIS 41 pour solliciter un avis, devront contenir **l'avis communal ou intercommunal sur la DECI**. Pour rappel, celui-ci est émis par l'autorité en charge de la police spéciale de la DECI.

FICHE n° 26: Avis communal ou intercommunal sur la DECI.

4 SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS 41)

1.4.1 APPUI TECHNIQUE DECI

Le SDIS 41 a pour mission d'être le **conseiller technique** des autorités en charge de la police spéciale de la DECI, ou tout autre acteur sur des questions concernant la DECI. Chargé de la rédaction du présent règlement, le SDIS 41 est le **réfèrent technique** en matière de DECI.

Aussi, le SDIS 41, par l'intermédiaire de ses services Prévention et Prévision, **assure l'instruction de dossiers d'urbanisme**. De fait, il rend des avis sur l'accessibilité, les dispositions constructives et enfin la défense incendie prévues dans les différents projets.

1.4.2 RECENSEMENT ET SUIVI DES PEI

Le SDIS 41 **assure le recensement, la numérotation** (attribution des numéros des PEI) ainsi que la **gestion** et la **mise à jour de la base de données** départementale listant l'ensemble des PEI. Cette base est alimentée par le biais des reconnaissances opérationnelles réalisées par les personnels du SDIS et par le biais des remontées d'informations obligatoirement effectuées par les acteurs de la DECI.

Le SDIS 41 **utilise** cette base de données **à des fins opérationnelles** et dans **une logique d'anticipation et de prévision des risques**. Ce recensement précis des PEI permet au SDIS d'alimenter le plus pertinemment possible sa cartographie et ainsi accroître la qualité de sa réponse opérationnelle.

1.4.3 SUIVI DES OPERATIONS DE GESTION ET DE MAINTENANCE

Au regard des missions et obligations attribuées aux acteurs de la DECI, le SDIS 41 **est informé** par les autorités en charge de la police spéciale de la DECI et les propriétaires de PEI privés de tout évènement relatif au cycle de vie des points d'eau incendie publics et privés.

Ainsi le SDIS est un acteur incontournable dans la gestion administrative et opérationnelle des PEI. Concernant la gestion administrative qui concerne les actions de création, de réception, de déplacement et de suppression des PEI, le SDIS 41 **tient à jour** sa base de données, **attribue** un numéro à la création et **participe** à la réception d'un nouveau PEI.

Concernant la gestion opérationnelle qui concerne les déclarations d'indisponibilité et de remise en service des PEI, le SDIS 41 **prend en compte les remontées d'informations** effectuées par les autorités en charge de la police spéciale de la DECI et les propriétaires de PEI privés. Il **s'assure de la tenue à jour** de sa base de données et **adapte** sa réponse opérationnelle en fonction des enjeux présents dans le ou les secteurs concernés.

→ Les modalités de gestion des PEI sont définies dans le présent règlement (Partie D).

En complément de ces missions, le SDIS 41 **prend en compte** les informations issues d'une part, des contrôles techniques périodiques et d'autre part, des opérations d'entretien et de maintenance menés par les services publics de la DECI et les propriétaires de PEI privés.

Le SDIS 41 **assure** aussi des opérations de contrôle périodique dénommées « **reconnaisances opérationnelles périodiques** ». Ces dernières sont définies à l'article R. 2225-10 du CGCT et ont un double objectif : s'assurer que les PEI (publics et privés) restent utilisables pour les sapeurs-pompiers et parfaire la connaissance des PEI par les sapeurs-pompiers du secteur concerné.

Dans ce cadre, le SDIS 41 **informe** les autorités en charge de la police spéciale de la DECI et les propriétaires de PEI privés dès lors que les résultats des reconnaissances opérationnelles révèlent des non-conformités qui rendent inutilisables les PEI.

→ Les modalités d'exécution et la périodicité de l'ensemble de ces opérations sont définies dans le présent règlement (Partie D).

1.4.4 SYNTHÈSE

FICHE n°25 : Synthèse – SDIS 41

A firefighter in a yellow high-visibility vest with "SECOURS POPULAIRES FRANÇAIS" and "COS" written on it, standing at an emergency scene. In the background, a red ambulance is parked on a road. Other firefighters and equipment are visible in the distance.

PARTIE D : Gestion et maintien en condition opérationnelle des PEI

Crédit photo © SDIS 41

I. GESTION OPERATIONNELLE ET ADMINISTRATIVE DES PEI

1 GESTION OPERATIONNELLE

La connaissance du statut d'un PEI (disponible ou indisponible) constitue l'essence même de la gestion opérationnelle. En pratique, la connaissance par le SDIS 41 du statut indisponible d'un PEI, lui permet de prendre éventuellement des mesures conservatoires pour pallier l'insuffisance ou l'absence temporaire de défense incendie en fonction de la nature des risques présents.

1.1.1 INDISPONIBILITE / INSUFFISANCE DE DEBIT-PRESSION D'UN PEI

1.1.1.1 Indisponibilité

A connaissance de l'indisponibilité d'un PEI, l'autorité en charge de la police spéciale de la DECI ou le propriétaire de PEI privés informe au plus tôt le SDIS 41: **FICHE n°28 : Procédure - Indisponibilité d'un PEI / Insuffisance de débit-pression.**

Exemples de motif d'indisponibilité d'un PEI : travaux sur le réseau ou sur le PEI, fuites, casses, etc.

1.1.1.2 Insuffisance de débit ou de pression

A connaissance de l'insuffisance de débit ou de pression délivré par un réseau d'eau ou par un PEI, l'autorité en charge de la police spéciale de la DECI ou le propriétaire de PEI privés informe au plus tôt le SDIS 41: **FICHE n°28 : Procédure - Indisponibilité d'un PEI / Insuffisance de débit-pression.**

1.1.2 REMISE EN SERVICE D'UN PEI

A connaissance de la remise en service d'un PEI, l'autorité en charge de la police spéciale de la DECI ou le propriétaire de PEI privés informe au plus tôt le SDIS 41: **FICHE n°29 : Procédure - Remise en service d'un PEI.**

1.1.3 NON CONFORMITE OU INDISPONIBILITE D'UN PEI CONSTATEE PAR LE SDIS 41

Les non-conformités sont constatées par le SDIS 41 lors des reconnaissances opérationnelles périodiques effectuées par ses soins. Ces dernières peuvent aussi amener le SDIS 41 à classer un PEI en statut indisponible. **FICHE n°36 : Reconnaissances opérationnelles périodiques.**

Exemples de non-conformité : manque de bouchons obturateurs, numérotation non apposée, signalisation inadaptée, etc.

2 GESTION ADMINISTRATIVE

1.2.1 CREATION D'UN PEI

La création d'un PEI découle le plus souvent d'une analyse de risque liée à l'instruction d'un dossier d'urbanisme. L'autorité en charge de la police spéciale de la DECI peut également renforcer la défense incendie d'un secteur par l'implantation d'un nouveau PEI où il est territorialement compétent.

Qu'il s'agisse d'un PEI normalisé, naturel ou artificiel, situé dans le domaine public ou privé, celui-ci devra être implanté selon les normes en vigueur. De surcroît, les règles d'aménagement, d'accès, de protection et de signalisation énoncées dans le présent règlement, devront également être respectées.

1.2.2 RECEPTION D'UN PEI ET VISITE DE VALIDATION

La création d'un PEI (ou le remplacement d'un ancien PEI par un neuf) s'accompagne d'une phase dite de réception. Une **visite de réception** est alors réalisée à l'initiative du service public de la DECI ou du propriétaire en présence de l'installateur.

- L'objectif est de constater la conformité de conception et d'installation du PEI.

A l'issue de la visite de réception, le certificat de réception et de validation dûment rempli doit obligatoirement être expédié par courrier au SDIS 41.

FICHE n°30 : Procédure - Réception et validation d'un PEI normalisé

FICHE n°31 : Procédure - Réception et validation d'un PENA

Conjointement à la visite de réception, le SDIS 41 effectue une **visite de validation** seulement pour les PEI de type PENA.

Cette visite réalisée par le SDIS à la demande du service public de DECI ou du propriétaire est prévue pour vérifier que les PEI sont utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies. Les PEI normalisés publics ou privés ne sont pas concernés par cette reconnaissance. Le procès-verbal établi par l'installateur et prévu en annexe de la norme NFS 62-200 est suffisant.

Une copie de celui-ci doit être transmise au service public de la DECI, à l'autorité en charge de la police spéciale et au SDIS 41. Ce dernier lui attribue un numéro et le renseigne dans la base de données des PEI.

Visite de réception d'un PEI		
Acteurs participants	PEI Normalisé	PEI Naturel ou Artificiel
Service public DECI ou propriétaire	X	X
Installateur	X	X
SDIS 41		X

1.2.3 DEPLACEMENT D'UN PEI

Une analyse de risque mettant en évidence la nécessité de renforcer la défense incendie pour un projet d'urbanisme peut donner lieu à déplacer un PEI.

Il conviendra alors que pour toute modification d'implantation, le service public de la DECI, le propriétaire **informe le SDIS** de ce souhait de déplacement afin de **définir conjointement** du lieu d'implantation le plus adapté, ou de la solution de remplacement/mutualisation la plus appropriée. Cette information se fera en conformité avec la **FICHE n°32 : Procédure - Demande de déplacement.**

Nota : Tout déplacement ou remplacement d'un PEI validé par le SDIS 41, devra faire l'objet d'une nouvelle réception.

1.2.4 SUPPRESSION D'UN PEI

Des travaux de voiries ou une analyse de risque mettant en évidence la non-nécessité de défense incendie peuvent donner lieu à supprimer un PEI.

Il conviendra alors que pour toute suppression d'implantation, le service public de la DECI, le propriétaire **informe le SDIS** de ce souhait afin que ce dernier mette à jour sa base de données. Cette information se fera en conformité avec la **FICHE n°33 : Procédure - Demande de suppression.**

Nota : Dès lors que le SDIS 41 a validé la demande de suppression, le PEI devra être supprimé physiquement et de manière définitive.

1.2.5 AVENANT A L'ARRETE DECI

Attention, **pour toute action relevant de la gestion administrative**, il conviendra d'informer au plus tôt l'autorité en charge de la police spéciale de la DECI qui procèdera à la rédaction d'un **avenant à l'arrêté DECI**. L'inventaire des PEI sera ainsi modifié.

II. MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE DES PEI

1 OBLIGATIONS

Pour rappel, il est de la responsabilité de l'autorité en charge de la police spéciale de la DECI de s'assurer que les contrôles techniques, les opérations d'entretien et de maintenance périodiques soient effectuées par le service public de la DECI et le propriétaire de PEI privés.

- Les contrôles techniques et les opérations d'entretien et de maintenance périodiques sont **obligatoires**. (Article R. 2225-7 et article R. 2225-9 du CGCT).

Objectifs :

- ✓ Opérations d'entretien et de maintenance → préserver les capacités opérationnelles des PEI
- ✓ Opérations de contrôles techniques → évaluer les capacités opérationnelles des PEI

Nota : Toutes ces actions peuvent être réalisées par un prestataire privé.

2 ENTRETIEN ET MAINTENANCE

II.2.1 ENTRETIEN ET MAINTENANCE PREVENTIVE

L'entretien et la maintenance préventive consiste à :

- ✓ Maintenir le PEI dans un état de fonctionnement normal selon les normes en vigueur ;
- ✓ Garantir l'accès au PEI (entretien des accès, des abords, etc.) ;
- ✓ Garantir la signalisation et la numérotation (peinture, panneaux, marquages au sol, etc.).

➔ **Action régulière et planifiée**

II.2.2 MAINTENANCE CORRECTIVE

La maintenance corrective consiste à :

- ✓ Remettre en état le PEI dont un défaut entraîne sa mise en indisponibilité.

➔ **Action ponctuelle**

Attention, après toute opération de maintenance corrective, l'autorité en charge de la police spéciale de la DECI ou le propriétaire de PEI privés, **informent de la remise en service** du PEI selon les modalités de gestion administrative précitées. **FICHE n°29 : Procédure - Remise en service d'un PEI**

II.2.3 RESULTATS ET COMPTES-RENDUS

Les résultats et les comptes-rendus des opérations de maintenance et d'entretien devront être transmis à l'autorité en charge de la police spéciale de la DECI.

Seuls les résultats et les comptes-rendus des opérations de maintenance corrective devront être transmis au SDIS 41.

FICHE n°34 : Opérations de maintenance et d'entretien

3 CONTROLES TECHNIQUES PERIODIQUES

II.3.1 GENERALITES

Les PEI font l'objet de **contrôles techniques périodiques**. Ces derniers ont pour objet d'évaluer les capacités des points d'eau incendie. Ils sont effectués au titre de la police spéciale de la DECI sous l'autorité du Maire ou du Président de l'EPCI à fiscalité propre.

Les contrôles techniques **sont à la charge** du service public de la DECI ou du propriétaire pour les PEI privés. Il est possible que le propriétaire de PEI privés fasse réaliser ces opérations par le service public de la DECI, une convention devra alors être établie.

II.3.2 NATURE DES CONTROLES ET PERIODICITE

Les contrôles techniques **fonctionnels et de mesure** portent sur :

- ✓ L'accès et les abords ;
- ✓ La signalisation et la numérotation ;
- ✓ L'état technique général et le fonctionnement des PEI ;
- ✓ L'état technique général et le fonctionnement des dispositifs d'aspiration ;
- ✓ L'état technique général des aménagements ;
- ✓ La manœuvrabilité des PEI (vannes, carrés de manœuvre, capots, bouchons, etc.) ;
- ✓ Le débit et la pression des PEI normalisés ;
- ✓ La présence, le volume et la hauteur d'eau des PENA.

II.3.3 PERIODICITE

Les contrôles techniques des PEI doivent être réalisés au minimum une fois **tous les 2 ans**, selon le calendrier défini par le SDIS 41. Il conviendra alors d'alterner les contrôles techniques avec les reconnaissances opérationnelles menées par le SDIS 41.

Nota : Certains PEI privés implantés dans une exploitation, peuvent être soumis à une réglementation plus contraignante (Code du travail, ICPE ...) en termes de périodicité de contrôle, il conviendra alors de s'y référer.

II.3.4 RESULTATS ET COMPTES-RENDUS

En référence à leur obligation d'information, les services publics de la DECI et les propriétaires de PEI privés **doivent faire parvenir** les résultats des contrôles techniques à l'autorité en charge de la police spéciale de la DECI qui les retransmettra au SDIS 41. Doivent y figurer la nature et le résultat des essais.

Les contrôles techniques peuvent amener à classer indisponible un PEI, il conviendra alors de respecter les modalités de gestion opérationnelle précitées.

FICHE n°35 : Opérations de contrôle technique périodique

4 RECONNAISSANCES OPERATIONNELLES PERIODIQUES

II.4.1 GENERALITES

Des reconnaissances opérationnelles des PEI destinées à vérifier leur conformité et leur disponibilité opérationnelle sont réalisées par les sapeurs-pompiers du SDIS 41 (*article R.2225-10 du CGCT*). Elles portent sur les éléments suivants :

- ✓ L'accès, la protection et les abords ;
- ✓ La signalisation et la numérotation ;
- ✓ L'implantation ;

- ✓ L'état technique général et le fonctionnement des PEI ;
- ✓ L'état technique général des dispositifs d'aspiration ;
- ✓ L'état technique général des aménagements ;
- ✓ La manœuvrabilité des PEI (carrés de manœuvre, capots, bouchons, etc.) ;

- ✓ Présence d'eau dans le PEI.

Attention, **les hydrants pourront être mis en eau** lors des reconnaissances opérationnelles périodiques, **cependant aucune mesure de débit et de pression ne sera effectuée**.

II.4.2 PERIODICITE

Les reconnaissances opérationnelles périodiques des PEI doivent être réalisées **tous les 2 ans**, selon le calendrier défini par le SDIS 41. Il conviendra alors d'alterner les reconnaissances opérationnelles avec les contrôles techniques menés par les services publics de la DECI, les propriétaires de PEI privés ou les gestionnaires.

Nota : Le SDIS 41 informera au préalable les autorités en charge de la police spéciale de la DECI et les propriétaires de PEI privés en amont de la réalisation des reconnaissances opérationnelles.

II.4.3 RESULTATS ET COMPTES-RENDUS

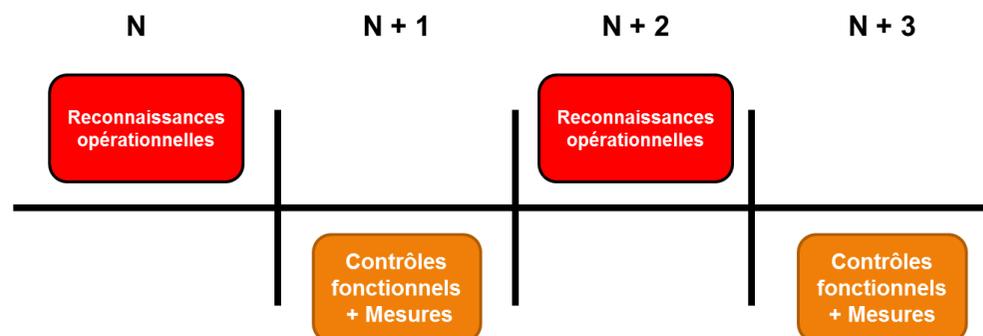
Les résultats des reconnaissances opérationnelles périodiques sont collectés et traités pour mettre à jour la base de données départementale des PEI.

Ces reconnaissances peuvent permettre de déceler des non-conformités et de classer en statut indisponible un PEI, dans ce cas le SDIS 41 informe l'autorité en charge de la police spéciale de la DECI et le propriétaire (si PEI privé).

FICHE n°36 : Reconnaissances opérationnelles périodiques

5 PLANIFICATION DES CONTROLES PERIODIQUES

Le SDIS 41 définit un calendrier permettant d'alterner les contrôles techniques (effectués par les services publics de la DECI et par les propriétaires de PEI privés) avec les reconnaissances opérationnelles (effectuées par le SDIS 41). Cette planification des contrôles s'inscrit dans une logique de complémentarité entre les acteurs de la DECI et d'optimisation du suivi des PEI.



Infographie © SDIS 41

Le SDIS 41 effectue des reconnaissances opérationnelles **tous les 2 ans**.

Les services publics et les propriétaires privés effectuent des contrôles techniques fonctionnels avec mesures de débit et de pression **tous les 2 ans**.

GLOSSAIRE

BI : Bouche d'Incendie
CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales
CO : Dispositions CONstructives
CTA : Centre de Traitement de l'Alerte
DECI : Défense Extérieure Contre l'Incendie
DFCI : Défense des Forêts Contre l'Incendie
DN : Diamètre Nominal
EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale
ERP : Etablissement Recevant du Public
GN : Articles généraux (Catégories, Types, Contrôles et Travaux)
H : Hauteur
ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
INSEE : Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
L : Longueur
LDV : Lance à Débit Variable
M : Mètre
NF EN : Norme Européenne
NF : Norme Française
PEI : Point d'Eau Incendie
PENA : Point d'Eau Naturel ou Artificiel
PI : Poteau d'Incendie
PVC : Poly Chlorure de Vinyle
RC : Risque Courant
RCF : Risque Courant Faible
RCI : Risque Courant Important
RCO : Risque Courant Ordinaire
RDDECI : Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
REI : Résistance mécanique, Etanchéité aux gaz et aux flammes, Isolation thermique
RNDECI : Règlement National de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
RO : Règlement Opérationnel
ROP : Reconnaissance Opérationnelle Périodique
RP : Risque Particulier
S : Surface
SCDECI : Schéma Communal de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
SCIDECI : Schéma Communal ou Intercommunal de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
SDACR : Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours
SDP : Surface De Plancher
SIDECI : Schéma Intercommunal de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
V : Volume
ZA : Zone Artisanale
ZC : Zone Commerciale
ZI : Zone Industrielle

CREDITS, SOURCES ET REMERCIEMENTS

Crédits

© AVK
© France Sélection
© SDIS 41
© SDIS 62
© SDIS 80

Sources

Règlement National de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
RO du SDIS de Loir-et-Cher
SDACR du SDIS de Loir-et-Cher
Documents internes du SDIS de Loir-et-Cher

Remerciements

Madame Catherine LHERITIER – AMF 41
Madame Caroline SOUDEE – AMF 41

Monsieur Richard LAUNAY – CG 41
Monsieur Christophe LEFERT – OT41

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher

11-13 avenue Gutenberg - CS 74324 – 41043 BLOIS Cedex
Contact : Tél. : 02.54.51.54.00 – Fax : 02.54.56.05.16 – Mail : deci41@sdis41.fr

Version	Date	Modifications
<i>Version initiale – V1</i>	<i>Juillet 2018</i>	<i>Création du document</i>